COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 11 octobre 2023
Procès-verbal n° 05

****

Présents : Mme Maryse MOREAU, MM. François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE.

****

Approbation du PV n° 04 (par voie électronique) du mercredi 04 octobre 2023 sans modification.

****

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention
- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	GJ Dissay Beaumont	Poitiers Asac
Antran	Ingrandes	Poitiers ASPTT
Availles en Châtellerault	Jardres	Poitiers Beaulieu ES
Avanton	Jaunay Marigny	Poitiers Beaulieu FC
Beaumont St Cyr	La Pallu	Poitiers Cep
Biard	Leigné sur Usseau	Poitiers Portugais
Boivre	Ligugé	Queaux Moussac
Bonneuil Matours	Migné Auxances	Sommières St Romain
Brion St Secondin	Mirebeau	St Julien l'Ars
Cenon / Vouneuil	Montmorillon	St Saviol
Cissé	Naintré	Stade Poitevin
Colombiers	Neuville	Thuré Besse
Espoir	Nord Vienne	Vicq sur Gartempe
FC 3 vallées 86	Oyré Dangé	Vouneuil sur Vienne
Fleuré	Ozon	Vouzailles
Fontaine le Comte	Payroux Charroux Mauprévoir	

Poitiers Gibauderie : suite à la décision de la Commission d'Appel n°3 du 15/11/22, le dirigeant qui officiait en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre Chasseneuil St Georges (2) – Poitiers Gibauderie (2) n'est pas autorisé à être inscrit à nouveau sur une feuille de match comme officiel tant qu'il n'aura pas suivi une formation d'arbitre de club.

****

OUVERTURES DE DOSSIERS

Match n° 26531954 : Espoir FC (1) – Availles en Châtellerault (2) en Départemental 4 poule B du 08/10/23
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

Match n° 26990025 : Jaunay Marigny (1) - Naintré (1) en U17/U18 Départemental 1 du 07/10/23
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

DOSSIERS EN INSTANCE

Match n° 27234749 : Naintré (2) – Ozon (1) en U17/U18 Départemental 2 poule A du 30/09/23
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 26560094 : Monts sur Guesnes (1) – Moncontour (2) en Départemental 5 poule A du 10/09/23
Feuille de match papier reçue et contrôlée.
Dossier classé.

Match n° 26837191 : Cissé (2) – Champigny (1) en Départemental 5 poule D du 10/09/23
Feuille de match papier reçue et contrôlée.
Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 26664851 : Rouillé (1) – St Julien l'Ars (1) en poule B du 07/10/23.
Match arrêté à la 46ème minute suite à un dysfonctionnement de l'éclairage.
La Commission demande des rapports ou rapports complémentaires, en particulier sur l'intervention téléphonique ou physique d'un technicien

À recevoir **avant le mercredi 18 octobre 2023** terme de rigueur à :

- Monsieur Jonathan MAINGUENEAU, arbitre officiel de la rencontre (complémentaire éventuellement)

- Pour le club de Rouillé :
Madame Adeline MOREAU (Présidente)
Monsieur Philippe BOUQUET (Coprésident)
Monsieur Jacky JAUNET (Arbitre assistant)
Monsieur Théo MENIN (joueur n° 3 et capitaine)
Monsieur Sébastien GAGNAIRE (banc de touche)
Monsieur Dominique PENAGUIN (banc de touche)
Au représentant de la municipalité de Rouillé présent sur place

- Pour le club de St Julien l'Ars
Monsieur Jean-Baptiste MICHAUD (Président)
Monsieur Julien BERNARDEAU (Délégué)
Monsieur Jérôme CAILLAUD (Arbitre assistant)
Monsieur Dimitri GENIER (joueur n° 5 et capitaine)
Monsieur David VAUTIER (banc de touche) (complémentaire éventuellement)
Monsieur Patrice LEBEAU (banc de touche)

- Monsieur Nicolas GIRAUD, arbitre de la rencontre de Coupe Nouvelle-Aquitaine : Rouillé (1) – Vouneuil Béruges (1) du 30/09/23, pour toutes informations liées à l'éclairage qu'il jugerait utile d'apporter.
Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 26667134 : Leignes sur Fontaine (2) – Vallée du Salleron (1) en poule D du 08/10/23
Courriel de confirmation de réserve du club de Vallée du Salleron (08/10/23 à 18h44)
Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CHEVRIER ALEXANDRE, du club de Leignes sur Fontaine, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.
La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,
Considérant, après vérification de la liste des joueurs inscrits sur la feuille de match que seuls les joueurs Mathéo GRELLIER, Enguerrand CHAUSSEBOURG, Axel DEUNIER et Nicolas PAWLAK sont mutés, ce qui porte à quatre (4) le nombre de joueurs mutés (aucun hors période).
Considérant, après vérification du PV n° 3 du 28/06/23 du statut de l'arbitrage du District de la Vienne que le club de Leignes sur Fontaine est en règle avec les obligations
Considérant que même si le club n'était pas en règle, seule l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est sanctionnée (article 47.3 du Statut de l'Arbitrage de la FFF).
Considérant que l'équipe **de Leignes sur Fontaine (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 47.3 du Statut de l'Arbitrage de la FFF.
Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match.
Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club de Vallée du Salleron.
Dossier classé.

Match n° 26667137 : Adriers (1) – Poitiers Beaulieu FC (1) en poule D du 07/10/23
Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre Monsieur Alexandre PINARD (le 10/10/23 à 11h55) qui émet un doute sur l'identité d'un joueur de Poitiers Beaulieu FC :
La Commission demande des rapports ou rapports complémentaires sur le déroulement de la rencontre

À recevoir **avant le mercredi 18 octobre 2023** terme de rigueur à :

- Monsieur Alexandre PINARD, arbitre officiel de la rencontre (complémentaire éventuellement)

- Pour le club d'Adriers :
Monsieur Damien BERTHOMIER (Président du club, capitaine et joueur n° 7)
Monsieur Romain DESBORDES (Délégué)
Monsieur Jérôme CHALIFOUR (Arbitre assistant)
Madame Louise DESBORDES (banc de touche)

- Pour le club de Poitiers Beaulieu FC :
Monsieur Saïd KAMAL (Président du club)
Monsieur Rachid KAMAL (Arbitre assistant)
Monsieur Karamba DIABY (joueur n° 4 et capitaine)
Monsieur Abdellah MAGHOUS (joueur n° 6)
Monsieur Rémy GRONNIER
Monsieur Banfa SAKHO (banc de touche)
Monsieur Mohammed SAKHO (banc de touche)
Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 26560106 : Monts sur Guesnes (1) – St Christophe (2) en poule A du 08/10/23
Évocation
Participation à ce match au sein de l'équipe de St Christophe (2) d'un joueur (licence n° 2544359548) en état de suspension.
La commission,
Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction rejetée aux règlements.
Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de St Christophe lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18 octobre 2023** terme de rigueur .
Dossier en instance.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 26855030 : Thouars Foot 79 (1) – Cerizay Co (1) en poule A du 08/10/23
Évocation.
Inscription sur la feuille de match de l'équipe de Thouars Foot 79 (1) de deux joueuses U16F (licences 2546952795 et 2548003017) le règlement n'en autorisant qu'une seule
Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction rejetée aux règlements.
Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de Thouars Foot 79, lequel peut formuler ses observations **avant le 18 octobre 2023**, terme de rigueur.
Dossier en instance.

COUPE LOUIS DAVID

Match n° 27270525 : Nalliers (1) – Châtellerault SO (3) du 01/10/23.
Courriel de Réclamation du club de Nalliers (02/10/23 à 08h12)
Réclamation d'après match sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Châtellerault SO (3) susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce dimanche.
Considérant que cette réclamation, avec la copie du courriel de réclamation, a été communiquée au club de Châtellerault SO pour réponse avant le mercredi 11 octobre 2023, terme de rigueur.
La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,
Considérant que le club de Châtellerault SO n'a pas formulé d'observations.
Considérant que l'équipe de Châtellerault SO (1) jouait le même jour (01/10/23) une rencontre de Coupe de France sur le terrain de Sud Gatine.
Considérant que l'équipe de Châtellerault SO (2) jouait le même jour (01/10/23) une rencontre de Coupe Nouvelle-Aquitaine contre FC Autize (1).
Considérant que l'équipe de Châtellerault SO (3) n'est pas en infraction.
Par ces motifs dit la réclamation non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match à savoir 2 à 2 et 3 tirs au but à 4 en faveur de Châtellerault SO (3).
L'équipe de Châtellerault SO (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Courriel d'annulation de Réclamation du club de Nalliers (03/10/23 à 09h16)
Considérant l'article 187.1 des RG de la FFF qui indique :
Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.
La Commission devait étudier la réclamation mais ne percevra pas les droits de réclamation liés à celle-ci.
Dossier classé.

RÉSERVES SPORTIVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 26858772 : Availles en Châtellerault / Vicq sur Gartempe (1) – Chauvigny (1) en Départemental 3 poule B Féminines du 08/10/23

****

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définit à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.